

Arrêté n°2026- 251 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/04/2026

Demande déposée le 10/03/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 25/03/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 07/04/2026	
Par :	Monsieur ROMAGNY Richard
Demeurant à :	1 rue des Basses Braies 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	1 rue des Basses Braies 42600 MONTBRISON  147 BN 397
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 042 147 26 00078

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 10/03/2026 par Monsieur ROMAGNY Richard,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 1 rue des Basses Braies - 42600 MONTBRISON,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : Up1,**

**Vu** l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 27/03/2026,

**Considérant** que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture en zone Up1 du PLUi et en Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

**Considérant** l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que cette installation de panneaux solaires (PS) de facture standard, à connotation industrielle, d'aspect noir et lisse directement apposés sur une toiture aux caractéristiques traditionnelles (tuiles terre cuite rouges et ondulées), sans aucun effort d'intégration paysagère, qui plus est sur une toiture directement visible du domaine public n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison,

**Considérant** que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R\*425-2 du Code de l'Urbanisme,

**ARRETE**

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 7 avril 2026,  
Pour le Maire,  
Arlette SURGEY,  
Adjointe Déléguée



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00078 U4201

Adresse du projet : Rue des Basses Braies 42600  
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 10/03/2026

Reçu au service le : 26/03/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur ROMAGNY RICHARD

1 rue des basses braies  
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

**(1) Motifs du refus**

Cette installation de pose de panneaux solaires (PS) de facture standard, à connotation industrielle, cette installation de pose de panneaux solaires d'aspect noir et lisse directement apposés sur une toiture aux caractéristiques traditionnelles (tuiles terre cuite rouges et ondulées), sans aucun effort d'intégration paysagère, qui plus est sur une toiture directement visible du domaine public n'est pas conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule : dans son article :

**Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques-Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux**

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction.

**Le projet pour non-conformité au règlement du SPR est refusé.**

VILLE DE MONTBRISON

REFUSÉ

07 AVR. 2026

DP 042147 26 00078  
N° du Dossier

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par  
Jean-Marie RUSSIAS   
Le 27/03/2026 à 18:40

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Montbrison

